



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 27
NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 19 septembre, s'est rassemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BAVARD, BETTON, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, DUCOUT, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU, ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC et LANGEL.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame BINET à Madame REMIGI, Madame LAMBERT-RIFFLART à Madame SILVESTRE,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame REMIGI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025 -DELIBERATION N°7/4.

Réf : Finances/Thierry Thodiard – 7.10

OBJET : FIXATION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ - MODIFICATION

Monsieur DESCLAUX expose :

Par délibération n°7/7 du 12 décembre 2016, vous avez fixé le taux de la redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de réseaux de transport et distribution d'électricité et de gaz.

Les articles R. 2333-105-1 à R. 233-109 et R. 2333-114-1 du code général des collectivités territoriales codifiant ces redevances d'occupation provisoire ayant été modifiés par le décret n°2023-797 du 18 août 2023, il convient d'actualiser le barème.

Il vous est proposé de fixer au plafond réglementaire :

- la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à $PR'T = 0,70 \times LT$ (où $PR'T$, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport et LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due).

- la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à $PR'D = PRD / 5$ (où $PR'D$, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution et PRD représente la redevance annuelle d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, fixée à l'article R. 2333-105 du CGCT et calculée en fonction de la population).

- la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux de distribution de gaz, redevance due par le gestionnaire des réseaux de distribution (GRDF) ou de transport (GRTgaz) à $PR' = 0,70 \text{ euros} \times L$ (où PR' exprimée en euros est le plafond de redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux et L représente la longueur en mètres des canalisations construites et/ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015,

Vu les articles R. 2333-105-1 à R. 233-109 et R. 2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Fixe au plafond réglementaire la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité (actuellement $PR'T = 0,70 \times LT$), la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité (actuellement $PR'D = PRD / 5$) et la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux de distribution de gaz (actuellement $PR' = 0,70 \text{ euros} \times L$).

- Précise que les gestionnaires de réseau de transport d'électricité, de transport de gaz et de distribution de gaz communiqueront la longueur totale des lignes ou canalisations installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
- Indique que les recettes seront inscrites à l'article 70323 (redevance d'occupation du domaine public communal) au budget principal de la commune.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Anne-Marie REMIGI



LE MAIRE



Jérôme STEFFE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 30/09/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune le 30/09/2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le



ID : 033-213301229-20250925-DELIB04_7_2025-DE